Cyrille Duvert. Le foulard et la balance. Passés composés, 2023. 208 pages

L'ouvrage est sous-titré *Une histoire juridique de l'islam en France*. Il s'agit tout d'abord de préciser quels sont les cinq piliers de l'islam, et dans quels textes s'enracinent les prescriptions se réclamant de la religion musulmane. Ce sont le Coran et la Sunna composée de hadiths. Nombre d'aspects de la vie du croyant sont réglementés ; il y a ce qui relève de l'obligatoire, de l'aimable, du neutre, du déconseillé et du blâmable (pages 16-17). L'auteur montre qu'en matière de voile et de barbe, il y a des choix d'interprétation. Il va remonter progressivement de manière chronologique sur un certain nombre d'affaires où une certaine pratique ou une demande particulière faite an nom de la religion musulmane vient à être judiciariser en France. Il y a un consensus pour dater la première affaire à 1989 avec l'affaire des jeunes filles du collège de Creil. Ernest Chénière, principal du collège Gabriel-Havez de cette ville de l'Oise, s'oppose à ce que des jeunes filles voilées assistent aux cours. Cyrille Duvert ne le précise pas mais cette affaire permit au chef d'établissement en question d'être temporairement député RPR de 1993 à 1997.

À la fin des années 1980, la Fédération nationale des musulmans de France demande l'interdiction des *Versets sataniques*, le juge rejette la demande car il considère que ne peut être choqué que celui qui a décidé par lui-même de se confronter à ce texte. C'est d'ailleurs la loi du 1er juillet 1972 qui est instrumentalisée dans nombre d'affaires de presse ou de productions artistiques. « La loi du 1er juillet 1972 contre le racisme permet de réprimer les propos visant un groupe en raison de ses caractéristiques nationales, raciales ou ethniques, mais également lorsqu'il représente une religion déterminée » (page 29).

Parmi les cas portés devant la justice et racontés ici, concernant des musulmans, il y a par exemple ce cas où un mari demande en 2008 l'annulation de son mariage car sa femme n'était pas vierge au soir de sa nuit de noces (il y aura divorce ultérieurement), l'acceptation ou non de la décision de répudiation prononcée en terre islamique, les caricatures de Mahomet dans Charlie-Hebdo, l'interdiction de travail avec un voile d'une éducatrice en crèche privée à Chanteloup-les-Vignes. Cette dernière affaire eut pour conséquence qu'en 2016, un nouvel article fut introduit dans le *Code du travail*; il autorisait les entreprises à inscrire le principe de neutralité issu du droit du service public dans leur règlement intérieur.

L'auteur n'oublie pas pour autant de citer quelques actions dues à des intégristes catholiques comme l'incendie fin octobre 1988 d'un cinéma parisien qui projetait *La Dernière Tentation du Christ* de Martin Scorsese. Par contre la justice a généralement répondu favorablement en 2005 à l'interdiction d'affiches. Ce fut le cas en correctionnelle pour celle représentant, à la demande de l'association AIDES, une sainte Capote ; en effet des croyants pouvaient y être confrontés par surprise (voir l'affiche là https://bettembourg.skyrock.com/3268294564-Le-delit-de-blaspheme-existe-t-il-toujours-en-France.html). On apprend par internet, et non par l'auteur, qu'en cassation on considéra qu'il n'y avait pas d'injure aux croyants.

Dans les dernières pages, on apprend que depuis 2020 « la loi prévoit que le condamné qui a purgé sa peine pourra, s'il présente une "particulière dangerosité", être tenu de "respecter les conditions d'une prise en charge sanitaire, sociale, éducative ou psychologique, destinée à permettre sa réinsertion et l'acquisition des valeurs de la citoyenneté, le cas échéant an sein d'un établissement d'accueil adapté dans lequel il est tenu de résider". La "dangerosité" du condamné sera réévaluée périodiquement et il ne pourra quitter l'établissement que s'il est suffisamment "déradicalisé" ». (pages 169-170). Voilà un texte qui ouvre la porte à un enfermement particulier sans jugement.